

Conditions Générales de Raccordement

et

de Fourniture d'Énergie thermique

(CG-RFE)

Version du 25 novembre 2015

TABLE DES MATIERES

1. Champ d'application	3
2. Dispositions générales	3
3. Conditions de distribution et de fourniture d'énergie thermique	3
3.1. Distribution de l'énergie thermique	3
3.2. Achat et utilisation de l'énergie thermique	4
4. Point de fourniture et de raccordement au réseau	4
4.1. Réseau	4
4.2. Point de raccordement	4
5. Mesure de l'énergie thermique	5
5.1. Installation de comptage	5
5.2. Mesure de l'énergie thermique	6
6. Tarifs et conditions de paiement	6
7. Exploitation du réseau – sécurité	6
7.1. Maintenance des installations	6
7.2. Sécurité	7
7.3. Modifications	7
8. Service et intervention	7
9. Litige, suppression de l'énergie thermique	8
10. Dispositions diverses et finales	8
10.1. Traitement des données	8
10.2. Responsabilité	9
11. Entrée en vigueur	9

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les rapports de droit entre GECAL SA et le client ainsi que l'utilisation des services inclus dans l'abonnement au réseau de Chauffage à Distance (CAD). La demande de raccordement ou le fait d'utiliser les services proposés implique l'acceptation par le client des présentes conditions, des prescriptions qui en découlent et des prix en vigueur.

2. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales de Raccordement et de Fourniture d'Énergie thermique (CG-RFE) constituent les bases juridiques et contractuelles des relations entre le **fournisseur**, la société GECAL SA au Châble, et son **client**, défini comme le propriétaire de l'immeuble ou son représentant qui peut être, par exemple, le locataire ou l'administrateur de la PPE raccordée au réseau de distribution d'énergie thermique.

Par énergie thermique, on entend l'approvisionnement global en chaleur et/ou en froid pour une habitation, une installation ou tout autre objet nécessitant un apport d'énergie thermique.

La transmission de chaleur est apportée principalement par l'eau, à titre d'agent caloporteur, provenant du réseau de distribution de Chauffage à Distance (CAD) et/ou de tout autre organe producteur d'énergie thermique, relié ou non à ce réseau.

3. Conditions de distribution et de fourniture d'énergie thermique

Le raccordement au réseau de distribution d'énergie thermique doit être demandé par le client à l'aide du formulaire officiel « Demande de raccordement aux réseaux électrique, eaux, multimédia et/ou chauffage à distance ».

Le fournisseur et le client conviennent par écrit des spécificités techniques de l'installation et des besoins en chaleur pour la distribution de l'énergie thermique.

Le fournisseur s'octroie le droit de refuser un branchement si toutes les conditions relatives aux CG-RFE ne peuvent être atteintes. Toute demande particulière, hors des CG-RFE doit être dûment justifiée par écrit et soumise au fournisseur pour analyse.

Une augmentation du besoin en énergie sur une installation existante fera l'objet d'une nouvelle demande de raccordement. Un devis spécifique à cette modification sera établi par le fournisseur et transmis au client.

3.1. Distribution de l'énergie thermique

Le fournisseur assure une livraison permanente d'énergie thermique sous réserve des conditions particulières énoncées dans les présentes CG-RFE.

Le fournisseur assure l'entretien et la qualité du système de distribution d'énergie thermique.

La fourniture d'énergie thermique peut être restreinte ou momentanément interrompue pour les raisons suivantes :

- ▲ Travaux urgents de réparation du réseau et/ou des installations de production d'énergie ;

- △ Travaux d'extension du réseau ;
- △ Modification ou changement d'un composant inclus dans le système de production d'énergie ;
- △ Dégât naturels : inondations, tremblement de terre, feu, glissement de terrain, etc ;
- △ Evènements imprévisibles et/ou extraordinaires : conflits, guerres, grèves, épidémies, sabotages, etc ;
- △ Dans tous les cas de nécessité absolue et de force majeure ;
- △ Dans les cas de contentieux mentionnés à l'article 9 du présent règlement.

NB : En cas d'interruption de la fourniture d'énergie thermique, le fournisseur, dans la mesure du possible, avertira dans les plus brefs délais son client et l'informerá sur la durée de l'interruption.

3.2. Achat et utilisation de l'énergie thermique

Le client ne peut utiliser l'énergie thermique que dans le but et les conditions mentionnées dans les CG-RFE. Toute modification devra faire l'objet d'une demande supplémentaire dûment justifiée et fera l'objet d'un avenant au contrat.

Le client s'engage à respecter les consignes de sécurité et d'utilisation de l'installation de production.

Il garde et assure la propreté des locaux liés à la distribution d'énergie thermique et prendra toutes les dispositions nécessaires propres à empêcher des dommages et accidents directs ou indirects sur son réseau secondaire.

Le client mettra à disposition et fournira l'énergie électrique nécessaire au système de gestion-commande et aux éléments montés sur l'installation de distribution d'énergie thermique du fournisseur.

4. Point de fourniture et de raccordement au réseau

4.1. Réseau

Le réseau de Chauffage à Distance (CAD), développé sur le territoire communal, sera réalisé en principe, sur le domaine public, cas échéant et en cas de nécessité, sur le domaine privé.

Conformément aux droits attribués par la Commune de Bagnes à GECAL SA, tout propriétaire, privé ou public, est tenu d'accorder à la société GECAL SA le droit de passage des conduites sur son bien-fonds, y compris en vue de desservir les voisins. Le passage des conduites fait l'objet d'une servitude à inscrire au Registre foncier aux frais du bénéficiaire.

4.2. Point de raccordement

La société GECAL SA en accord avec le client détermine l'emplacement du local technique dans lequel sera installée la sous-station de distribution d'énergie thermique. Le fournisseur assure la distribution de l'énergie jusqu'à l'échangeur de chaleur y compris. Les installations se trouvant dans cette limite – côté production de chaleur – sont propriété du fournisseur et celles au-delà de cette limite appartiennent au client.

Le fournisseur choisit, d'entente avec le client, le point d'introduction à la limite de propriété et du bâtiment, l'emplacement des appareils de comptage d'énergie, l'emplacement de l'échangeur ainsi que le tracé des conduites. Le client supporte cependant les frais liés à ses demandes spécifiques d'ordre esthétique ainsi que le surcoût engendré par un tracé des conduites moins économiques. Le fournisseur veille à ce que l'emplacement de l'installation de transfert de chaleur gêne le moins possible l'utilisation des fonds et bâtiment du client.

Le fournisseur assume techniquement et financièrement la fourniture, la pose et l'entretien de l'installation lui appartenant dans les limites des CG-RFE et conformément à l'avenant tarifaire aux CG-RFE. Le choix de l'installation et des appareils est l'affaire du fournisseur.

Le client assume techniquement et financièrement la fourniture, la pose et l'entretien de l'installation lui appartenant et conformément à l'avenant tarifaire au CG-RFE. Le choix du client doit respecter les standards techniques et de sécurité définis par GECAL SA.

Le client laisse, gratuitement, poser sur son fonds les conduites de chauffage à distance alimentant son immeuble ou celui d'autres clients. Dans le cas où les travaux sont du ressort du fournisseur, ce dernier, veille à ce que les remises en état soient effectuées dans les règles de l'art et à ses frais.

Le client est tenu d'accepter, à tout moment, l'accès nécessaire à l'exploitation et l'entretien des conduites de chaleur qui traversent son fonds ainsi que le poste de transfert de chaleur installé dans son bâtiment.

Dans le cas d'assainissement, soit le remplacement d'une installation de chauffage existante par un raccordement au réseau CAD, le fournisseur se réserve le droit de demander au client la prise en charge des frais des travaux de génie civil, des conduites de chaleur et de montage si la distance au réseau de chaleur dépasse les valeurs limites stipulées dans l'avenant tarifaire aux CG-RFE.

Dans le cas où le client procède ultérieurement à des modifications architecturales qui nécessitent un déplacement des conduites de chaleur ou/et de froid et des installations de transfert d'énergie thermique, les frais qui en résultent sont à la charge du client. Dans tous les cas, l'accès aux installations et au réseau doit être maintenu.

Le fournisseur peut refuser à l'usager le raccordement à son réseau de chauffage à distance dans un délai de 30 jours dès le dépôt de la demande de raccordement dans les cas suivants qui feront l'objet d'un document écrit et signé par le fournisseur :

- a) Si le raccordement envisagé engendre des coûts d'installations disproportionnés pour le fournisseur ou
- b) si l'état de la technique ne permet pas ledit raccordement.

5. Mesure de l'énergie thermique

5.1. Installation de comptage

Les compteurs et autres instruments nécessaires à la mesure de l'énergie thermique sont fournis et installés par et aux frais du fournisseur. Il en est le propriétaire. Ces appareils sont agréés par l'Office Fédéral de la Métrologie (METAS) selon la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie RS 941.20.

Seul le fournisseur est autorisé à intervenir sur ces appareils.

Un ajout de compteurs supplémentaires demandé par le client sera à la charge de ce dernier et devra être justifié. Il en paie la fourniture et la pose et en devient le propriétaire.

Le client est tenu de signaler immédiatement au fournisseur toute irrégularité de fonctionnement des appareils de comptage.

5.2. Mesure de l'énergie thermique

Les indications du compteur sont déterminantes pour la mesure de la consommation d'énergie thermique. Lorsqu'une erreur de comptage est constatée, la consommation sera établie après élimination du défaut. S'il n'est pas possible d'établir la valeur de défaut et de l'éliminer, la consommation probable sera évaluée par le fournisseur et sera basée sur la consommation de périodes antérieures correspondantes durant la dernière année.

Le client peut, en tout temps, demander la vérification des installations de comptage par un bureau agréé par la Confédération. Les frais résultant de ce contrôle et de l'éventuel remplacement du dispositif de mesure ou de son réétalonnage sont à la charge de la partie mise en tort par le résultat de l'organisme de contrôle. En cas de litige, les contestations seront tranchées par le METAS.

Un litige ne suspend en aucun cas l'exécution du paiement, ni du contrat.

Une erreur de comptage à la suite d'une modification de l'installation de comptage par le client pourra faire l'objet d'une suite pénale. L'ensemble des frais associés à ces démarches seront à la charge du client. Le fournisseur se réserve le droit de supprimer ou de suspendre la fourniture d'énergie thermique au client incriminé.

6. Tarifs et conditions de paiement

Les tarifs de fourniture de l'énergie thermique et des frais de raccordement du réseau de chauffage à distance sont fixés dans l'avenant tarifaire aux Conditions Générales de Raccordement et de Fourniture d'Énergie thermique (CG-RFE).

7. Exploitation du réseau – sécurité

7.1. Maintenance des installations

Le fournisseur et le client s'engagent à entretenir avec le soin requis, les installations, les locaux et dispositifs de distribution d'énergie thermique leur appartenant. L'ensemble des frais liés à la maintenance et à l'entretien des installations de production et de distribution leur appartenant est à leur charge.

La mise en service ou l'assainissement du circuit secondaire de l'échangeur appartenant au client est à la charge et sous la responsabilité de ce dernier. Le circuit secondaire devra impérativement être rincé par et aux frais du client selon les normes SICC (Société Suisse des Ingénieurs en Chauffage et Climatisation) et SIA en vigueur.

Le client assure le maintien hors gel de l'installation lorsqu'il ne consomme pas d'énergie thermique provenant du réseau de distribution du CAD. En cas de non respect de cette prescription, le fournisseur décline toute responsabilité pour les dommages et les frais qui en résultent.

7.2. Sécurité

Le client est tenu de respecter les consignes de sécurité données par le fournisseur.

Si des travaux susceptibles de mettre en péril des personnes ou des biens doivent être exécutés sur ou à proximité des installations de distribution d'énergie thermique, le client doit aviser le fournisseur préalablement et en temps utile.

Le client est tenu de signaler immédiatement au fournisseur toutes anomalies (fuites d'eau, bruits suspects, fils endommagés, etc.) et toutes irrégularités de fonctionnement constatées sur l'ensemble des dispositifs liés à la distribution d'énergie thermique provenant du CAD.

Les conduites et appareils qui appartiennent au fournisseur et qui se trouvent sur les fonds et dans les locaux du client doivent être manipulés avec soin par le client et préservés avec diligence de tous dommages.

Le client et le fournisseur s'assurent qu'aucune dépose de produit ou de matériel pouvant altérer ou/et nuire au bon fonctionnement et à la sécurité du site de distribution ne soit déposé dans les locaux.

Le client n'est autorisé à fermer les organes d'arrêt principaux du système de transfert de chaleur qu'en cas de danger ou sur demande du fournisseur. Il suivra scrupuleusement les instructions fournies par le fournisseur ou le mandataire du fournisseur.

7.3. Modifications

Toutes modifications des installations et du réseau de distribution d'énergie thermique sises sur les fonds du client sont sujettes à une autorisation du fournisseur. En cas de besoin de modification de l'installation – changement de puissance installée, etc. – ou du réseau de distribution, une demande écrite et justifiée doit être soumise au fournisseur. Une évaluation et une décision indiquant les coûts supplémentaires à charge du client feront suite à cette demande.

Le client est responsable du respect des présentes dispositions par ses mandataires et auxiliaires.

8. Service et intervention

Le fournisseur dispose d'un service d'intervention et d'une permanence téléphonique.

Le fournisseur et ses mandataires sont les seules personnes autorisées à intervenir sur le réseau de distribution d'énergie thermique de GECAL SA.

En cas de problème ou d'irrégularités constatés sur la distribution de l'énergie thermique, le client informe immédiatement le fournisseur. En fonction de l'importance et de l'urgence, le fournisseur décide sur les actions à prendre. En cas de nécessité, il intervient physiquement et dans un délai raisonnable péjorant le moins possible le confort du client. Le client ou son mandataire se tient à sa disposition pour lui garantir l'accès aux locaux ou à la propriété.

Les frais liés à une intervention sur l'installation lui appartenant sont à la charge du fournisseur. Toutefois, une intervention due à une négligence du client ou à non respect des consignes du présent règlement peut être facturée au client.

9. Litige, suppression de l'énergie thermique

Le client a l'obligation de signaler au fournisseur tout dommage ou défectuosité à l'installation de distribution d'énergie. A défaut, le fournisseur décline toute responsabilité pour les dégâts ou/et non fonctionnement qui en découlent.

Le client ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas d'interruption de la fourniture d'énergie thermique à la suite des raisons mentionnées dans les CG-RFE.

Le fournisseur est en droit d'interrompre la fourniture d'énergie thermique si le client ne respecterait pas les conditions contractuelles telles que :

- △ un retard dans les paiements des livraisons d'énergie ;
- △ une modification arbitraire de l'installation – raccordement d'appareils illicites, etc. ;
- △ un refus de mesures de sécurité et de maintenance des installations lui appartenant ;
- △ un refus d'accès aux locaux non fondé au mandataire du fournisseur d'énergie ;
- △ l'endommagement volontaire de l'installation lui appartenant ;
- △ un achat d'énergie thermique contraire aux présentes CG-RFE.

Le droit suisse est exclusivement applicable à tout litige pouvant résulter de l'application des contrats conclus individuellement, des présentes CG-RFE, des conditions particulières et des tarifs.

Le for est au siège du fournisseur. Le fournisseur est en droit d'agir au for du domicile ou du siège du client.

En l'absence de contrat individuel de fourniture d'énergie thermique avec le client du bien-fonds concerné ou le titulaire du droit de superficie concerné, le lien juridique contractuel est régi par les présentes CG-RFE.

10. Dispositions diverses et finales

10.1. Traitement des données

Le fournisseur se conforme, lors du traitement et de l'utilisation des données du client recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, à la législation sur la protection des données.

Le fournisseur est en droit de transmettre à des tiers des données relatives à la consommation d'énergie, à la facturation et au contrat, notamment pour comptabiliser et facturer les prestations liées à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie.

Le fournisseur est en droit de traiter des données dans le but d'établir des statistiques et des prévisions de consommation.

Le client donne son accord à ces règles en entrant en relation contractuelle avec le fournisseur.

10.2. Responsabilité

Sous réserve de dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs et indirects y compris la perte de production et de gain :

- a) causés par des fluctuations de température et de débit dans le réseau,
- b) causés par des restrictions, des interruptions et des suppressions de la livraison d'énergie thermique.

La présente exclusion de responsabilité est nulle en cas de dol et de faute grave du fournisseur.

Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage à ses installations ou accident dû à l'interruption, à la fluctuation et au réenclenchement du réseau.

11. Entrée en vigueur

Les présentes CG-RFE prennent effet au 1^{er} janvier 2016. La version en vigueur des différents documents cités ci-dessus sont disponibles sur le site internet www.altis.ch

Seule la version française des présentes CG-RFE fait foi.

Approuvé par le Conseil d'Administration de GECAL SA en séance du 25 novembre 2015.